



Règlement de visite de la Philharmonie de Paris

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris, et notamment ses articles 11-18°, 12, 15 et 18,

Vu la délibération du 24 novembre 2020 du Conseil d'administration de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris relative au Règlement de visite de la Philharmonie de Paris.

Le directeur général de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris, ci-après le « Directeur général »,

TABLE DES MATIERES

Règlement de visite de la Philharmonie de Paris	1
PRÉAMBULE : CHAMP D'APPLICATION	
DU PRÉSENT RÈGLEMENT	1
Article 1 : Objet du règlement.....	1
Article 2 : Espaces concernés	2
Article 3 : Définition du Public.....	2
TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES	
D'ACCÈS.....	2
Article 4 : Comportements prohibés	2
Article 5 : Voies d'accès et horaires d'ouverture au Public	3
Article 6 : Contrôle des accès.....	3
Titre III : CONDITIONS PARTICULIÈRES	
D'ACCÈS AUX SALLES.....	4
Article 7 : Accueil du Public.....	4
Article 8 : Contrôle des accès.....	4
Article 9 : Accueil du Public mineur dans les salles.....	4
Article 10 : Accueil du Public mineur dans les ateliers pédagogiques	4
Article 11 : Accueil des groupes.....	5
TITRE IV : VESTIAIRES.....	5
Article 12 : Dépôt.....	5
Article 13 : Retrait.....	5
Article 14 : Réclamation.....	5
Article 15 : Objets trouvés.....	5

TITRE V : PRISES DE VUES ET ENREGISTREMENTS.....	5
Article 16 : Pendant les concerts, spectacles et ateliers.....	5
Article 17 : En dehors des concerts, des spectacles et des ateliers	6
Article 18 : Pour les professionnels	6
TITRE VI : SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BÂTIMENTS	6
Article 19 : Situation d'urgence.....	6
Article 20 : Prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.....	6
Article 21 : Vol.....	6
Article 22 : Affluence excessive.....	7
Article 23 : Vidéo protection.....	7
TITRE VII REGISTRE – PLAINTES ET RÉCLAMATION	7
Article 24 : Registre.....	7
Article 25 : Plainte et réclamation	7
Titre VIII : PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT..	7
Article 26 : Affichage et site internet.....	7

PRÉAMBULE : CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'informer le Public des conditions d'accès et de circulation au sein des espaces de la Philharmonie. Il est destiné à assurer la sécurité, les conditions sanitaires et la qualité d'accueil du Public et la préservation des lieux.

En cas d'élévation du niveau de vigilance ou d'alerte du plan gouvernemental Vigipirate, la Philharmonie peut décider souverainement de mesures renforcées de contrôle des sacs et de palpation, ainsi que restreindre ou de supprimer l'accès aux espaces publics.



En cas d'épidémie ou d'alerte sanitaire de quelque nature que ce soit, la Philharmonie applique les mesures décidées ou préconisées par les pouvoirs publics.

La Philharmonie peut décider à tout moment de modifier ou d'interdire l'accès à ses espaces pour des raisons relevant de la sécurité générale.

Le présent règlement est applicable sans préjudice des conditions générales de vente de la Philharmonie, du règlement de visite du Musée national de la musique—et des règles particulières affichées à l'entrée des salles.

Par commodité, l'établissement public de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris est ci-après dénommé : la Philharmonie.

ARTICLE 2 : ESPACES CONCERNES

Le présent règlement est applicable aux espaces ouverts au Public dans les bâtiments de la Cité de la musique et de la Philharmonie, y compris son Belvédère, ainsi qu'à leurs abords immédiats. Les espaces privés sont interdits au Public, sauf dérogation ponctuelle acceptée par la Philharmonie.

Le présent règlement ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Le Café des Concerts.
- Le parking public de la Cité de la musique.
- Le parking public de la Philharmonie.

ARTICLE 3 : DEFINITION DU PUBLIC

Le présent règlement est applicable, dans son intégralité au Public de la Philharmonie, c'est-à-dire :

- Aux personnes avec ou sans billet d'entrée.
- Aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses.
- Et à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement, y compris pour des motifs professionnels.

TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS

ARTICLE 4 : COMPORTEMENTS PROHIBES

Pour la sécurité de tous, le Public doit obtempérer aux injonctions du personnel d'accueil ou des agents de sécurité en charge de la bonne exécution du présent règlement. À défaut, le contrevenant peut se voir interdire l'accès aux bâtiments, être expulsé immédiatement et, le cas échéant, faire l'objet de poursuites judiciaires.

Une parfaite correction est exigée du Public. Il est notamment interdit au Public :

- De proférer des insultes, des impolitesses ou des menaces à l'encontre de toute personne présente dans les espaces de la Philharmonie, de tout membre du personnel de la Philharmonie et de tout membre du personnel des prestataires de la Philharmonie.
- De détruire, dégrader et détériorer intentionnellement tout bien meuble ou immeuble de la Philharmonie.
- De demeurer sans autorisation dans l'un des bâtiments de la Philharmonie en dehors des horaires d'ouverture au Public.
- De fumer ou vapoter dans les espaces ouverts au public.
- De porter une tenue dissimulant le visage.
- De porter une tenue vestimentaire contraire aux bonnes mœurs.
- De porter une tenue de bain, d'être torse nu ou d'être nu-pieds.
- D'adopter une attitude indécente.
- D'adopter un comportement agressif ou insultant.
- De circuler en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants.
- De stationner ou de se regrouper pour des activités sans lien avec celles proposées par la Philharmonie.
- De procéder à des quêtes et à des pétitions.
- De provoquer des attroupements ou des rassemblements et d'y participer.
- De gêner la circulation du Public et du personnel de la Philharmonie.
- D'entraver les passages et issues de secours et l'accès aux points de vente, aux espaces commerciaux, aux espaces d'exposition et plus généralement à l'ensemble des espaces publics.



- De se livrer à toute activité de commerce, de publicité, de propagande ou de racolage.
- D'utiliser des appareils notamment sonores pouvant gêner le Public.
- De s'allonger sur les banquettes ou au sol.
- De jeter à terre des papiers ou détritiques, ou de coller de la gomme à mâcher.
- D'effectuer des inscriptions ou des graffitis de quelque nature que ce soit.
- D'utiliser sans mesure et sans discernement un téléphone portable.
- De consommer de la nourriture ou des boissons dans les salles.
- De franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le Public.
- De se livrer à des courses, glissades, bousculades ou escalades.
- De circuler à bicyclette, en trottinette, rollers et planche à roulette.
- De monter sur les toits ou de franchir les garde-corps.
- D'abandonner, même quelques instants, des objets personnels.
- De laisser sans surveillance des enfants mineurs.
- De porter une autre personne sur les épaules.
- D'utiliser les sièges ou le mobilier de la Philharmonie sans autorisation du personnel d'accueil ou des agents de sécurité.
- De manipuler sans motif un boîtier d'alarme incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, etc.).
- De manipuler des systèmes d'alarme contre le vol.
- D'utiliser les prises électriques.

ARTICLE 5 : VOIES D'ACCES ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

L'accès aux espaces de la Philharmonie se fait par les entrées officielles indiquées sur les éléments de la signalétique extérieure. La sortie est organisée selon les règles spécifiques qui sont déterminées par la direction de l'établissement. La Philharmonie peut modifier librement et à tout moment les cheminements de sortie pour des raisons de sécurité ou de contraintes d'exploitation.

Les horaires d'ouvertures des bâtiments, Belvédère compris, sont indiqués sur la brochure et sur le site internet. Ils peuvent être modifiés à tout moment sur simple décision de la Philharmonie.

ARTICLE 6 : CONTROLE DES ACCES

L'accès aux espaces peut être soumis à un contrôle de proximité et à un contrôle des bagages et des effets personnels, notamment par un système de portique sécurisé ou de magnétomètre. En cas de détection d'un objet interdit, l'accès aux espaces ouverts au Public peut être refusé. Il s'agit notamment des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres, des installations ou des bâtiments. Les agents chargés de la sécurité apprécient librement la dangerosité des objets présentés au contrôle. Il est notamment interdit d'introduire :

- Des armes et des munitions de toute catégorie.
- Les petits couteaux de poche font l'objet d'un dépôt obligatoire dans un sachet en plastique fourni.
- Des armes blanches, poignards, couteaux-poignards, matraques, projecteurs hypodermiques, poings américains, générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, etc.
- Des outils, tels que des cutters, tournevis, marteaux, pinces et sécateurs.
- Tous les objets excessivement lourds, nauséabonds ou encombrants.
- Des substances explosives, inflammables ou volatiles.
- Des générateurs de produit incapacitant ou neutralisant, des armes électriques de neutralisation des personnes.
- Des objets contondants ou pouvant faire office d'arme par destination.
- Des générateurs d'aérosol (par exemple, les teintures, peintures et laques) contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, le Bâtiment et/ou les équipements de sécurité.
- Des quantités de boisson notamment alcoolisée ou de nourriture excessives à l'appréciation des agents effectuant le contrôle d'entrée dans les espaces d'accueil.



- Des animaux, à l'exception des chiens de guide d'aveugles ou d'assistance en formation ou accompagnant les personnes justifiant d'un handicap.

TITRE III : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AUX SALLES

ARTICLE 7 : ACCUEIL DU PUBLIC

Les horaires des événements sont indiqués dans le programme de saison et sont affichés sur le site internet de la Philharmonie ainsi que sur les billets ou contremarques y donnant accès. Les conditions générales de vente sont précisées sur le site internet de la Philharmonie. La Philharmonie peut décider de modifier ces horaires ou la configuration de la salle en raison de contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8 : CONTROLE DES ACCES

L'entrée en salle est possible uniquement sur présentation d'un billet, d'un titre ou d'une contremarque valide, après vérification au contrôle d'accès et conformément à la jauge définie en application des règles de sécurité en vigueur. **Les spectateurs doivent rester en possession de leur titre d'accès qui pourra être exigé à tout moment.** Les portes des salles sont fermées dès le début de l'événement. Sauf programmation le permettant ou accord de l'organisateur, les spectateurs retardataires ne peuvent entrer en salle qu'à l'entracte de l'événement, s'il y en a un. Les spectateurs retardataires sont placés par le personnel d'accueil au moment d'un éventuel entracte. Aucun remplacement en salle n'est autorisé sans l'accord du personnel de salle.

Les accès aux salles, aux espaces éducatifs et à la Philharmonie des enfants sont soumis aux mêmes règles, hormis les mesures spécifiques relatives aux entractes et aux placements.

Les spectateurs doivent, lors du franchissement du contrôle d'accès aux salles, ranger les aliments et boissons dans un sac fermé de dimension autorisée ou s'en défaire dans les endroits prévus à cet effet.

Les téléphones portables doivent être placés en mode « spectacle » ou « silencieux » afin de ne pas entraver le bon déroulement des événements et la tranquillité des spectateurs avant et pendant l'événement.

Les agents chargés de l'accueil (et du contrôle des billets à l'entrée des Salles) ne sont pas habilités à traiter des questions portant sur la billetterie. Ces questions relèvent de la compétence exclusive des conseillers de vente.

Pour les événements spéciaux et gratuits, le contrôle d'accès est régulé par les agents d'accueil.

ARTICLE 9 : ACCUEIL DU PUBLIC MINEUR DANS LES SALLES

Pour des raisons de sécurité, la Philharmonie se réserve le droit d'interdire l'accès à la Philharmonie aux mineurs de moins de 13 ans non accompagnés d'un adulte responsable.

Tout enfant égaré est confié à un agent de sécurité ou de sûreté qui le conduit à l'accueil/billetterie de la rue musicale pour le bâtiment Cité de la musique ou l'accueil du hall rez-de-jardin pour le bâtiment de la Philharmonie. Dans cette hypothèse, l'ensemble des membres du personnel chargé de l'accueil, de la sûreté et de la sécurité incendie sont prévenus.

Pour assister aux événements, la Philharmonie se réserve le droit d'exiger qu'un mineur de moins de 16 ans soit accompagné d'un adulte responsable ou disposer d'une autorisation et décharge parentale.

Par ailleurs, compte tenu entre autres du niveau sonore des événements proposés aux visiteurs, l'accès aux salles est interdit aux enfants de moins de 3 ans, même accompagnés d'un adulte, sauf pour les spectacles ou les ateliers pédagogiques spécifiques et adaptés pour un public de « tout petits ».

ARTICLE 10 : ACCUEIL DU PUBLIC MINEUR DANS LES ATELIERS PEDAGOGIQUES



Les parents ou accompagnateurs quittant l'espace durant les ateliers pédagogiques réservés au Public mineur sont tenus de remplir la fiche de liaison.

ARTICLE 11 : ACCUEIL DES GROUPES

Les groupes sont constitués à partir de dix personnes. Les visites et plus généralement les activités de groupe s'effectuent sous la conduite d'un référent, qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe. Le référent du groupe est tenu de rester à proximité de celui-ci. En cas de fractionnement, un référent adulte sera désigné par sous-groupe. Dès l'arrivée du groupe, le référent s'identifie auprès des agents d'accueil et d'information de la Philharmonie.

TITRE IV : VESTIAIRES

ARTICLE 12 : DEPOT

Des vestiaires sont mis gratuitement à la disposition du Public pour y déposer les effets personnels de façon volontaire ou obligatoire (sur recommandation du personnel d'accueil), notamment les objets volumineux, casques, parapluies, bagages et tout autre objet qui de par son encombrement serait susceptible de gêner le Public ou son évacuation. Le dépôt au vestiaire donne lieu à la remise d'une contremarque.

En cas de perte de la contremarque, les objets ne pourront être récupérés qu'après description détaillée du (ou des) bien(s). En l'absence de résultat, la restitution ne pourra se faire qu'à la fermeture du vestiaire.

La Philharmonie reçoit les dépôts dans les limites des capacités de chaque vestiaire. Pour des motifs de sécurité, l'acceptation d'un sac ou paquet au vestiaire peut être subordonnée à l'ouverture de celui-ci par le visiteur. La Philharmonie peut refuser les objets dont la présence ne lui paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

ARTICLE 13 : RETRAIT

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement.

Au terme d'un délai de 48 heures, les objets non retirés seront considérés comme des objets trouvés. Le numéro de téléphone des objets trouvés de l'établissement est le suivant : 01 44 84 45 45. Après expiration d'un délai de deux semaines, ils sont transférés au service central des objets trouvés de la Préfecture de police, 36, rue des Morillons, 75015 Paris. Les denrées périssables et objets manifestement sans valeur sont détruits chaque soir après la fermeture.

ARTICLE 14 : RECLAMATION

Les réclamations relatives au vestiaire sont adressées à la Direction des Relations avec le Public.

Les dépôts se font aux risques et périls exclusifs du déposant. Il est précisé à cet égard que les objets de valeur ou les objets fragiles déposés dans les vestiaires (en particulier les sommes d'argent, les titres et papiers d'identité, les chèquiers, les cartes de crédit, les bijoux, les appareils de prise de vue, les ordinateurs, les téléphones portables, les tablettes, les instruments de musique ...) se font aux risques et périls exclusifs du déposant et la responsabilité de la Philharmonie ne saurait être engagée en cas de vol, de perte ou de détérioration. Un extrait du présent règlement précisant ces dispositions est affiché à l'entrée de chaque vestiaire public.

ARTICLE 15 : OBJETS TROUVES

Il est demandé au Public de remettre tout objet trouvé à un membre du personnel d'accueil ou de sécurité. Les objets trouvés sont portés au PC sûreté de la Philharmonie.

TITRE V : PRISES DE VUES ET ENREGISTREMENTS

ARTICLE 16 : PENDANT LES CONCERTS, SPECTACLES ET ATELIERS



Il est interdit de prendre des photographies ou de procéder à des enregistrements visuels ou sonores, pendant les évènements, quels qu'ils soient. Le public est informé que pendant les manifestations, il est susceptible d'être photographié et filmé (notamment en raison des retransmissions télévisées).

ARTICLE 17 : EN DEHORS DES CONCERTS, DES SPECTACLES ET DES ATELIERS

Les prises de vues (photos et vidéos) sont autorisées pour l'usage privé du visiteur.

Dans les salles où sont présentés des expositions temporaires ou des évènements, les prises de vues sont autorisées pour l'usage privé du visiteur, sauf mention contraire signalée à proximité de l'œuvre ou à l'entrée des espaces concernés.

ARTICLE 18 : POUR LES PROFESSIONNELS

La photographie professionnelle, le tournage de films, les prises de son professionnelles, l'enregistrement d'émissions radiophoniques ou de télévision sont autorisés, sous conditions, sur demande écrite préalable auprès des services compétents de la Philharmonie.

Les personnes dûment autorisées sont tenues de porter un badge remis par la Philharmonie.

TITRE VI : SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BÂTIMENTS

ARTICLE 19 : SITUATION D'URGENCE

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent de sécurité ou de sûreté ou à tout autre membre du personnel en contact avec le Public de la Philharmonie.

En présence d'un début d'incendie ou d'un accident grave, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit immédiatement être signalé :

- Verbalement à un agent d'accueil ou un agent de sûreté, à un agent du service de sécurité incendie ou à tout autre personnel de la Philharmonie.

- En cas d'incendie, par l'utilisation des boîtiers d'alarme répartis dans les espaces et reliés au poste central d'incendie.

Si l'évacuation du bâtiment ou des mesures de confinement sont nécessaires, il y est procédé sous la conduite des membres du personnel de la Philharmonie.

La Philharmonie ne saurait être tenue responsable en cas d'accident ou d'incident provoqué par le comportement, l'imprudence ou la négligence des visiteurs, qui assument les conséquences judiciaires et financières de leurs actes.

Par ailleurs, la responsabilité de la Philharmonie ne saurait être engagée en cas de vol ou de perte des effets personnels du Public, en cas de panne ou de mise hors service des équipements et services, en cas de limitation d'accès ou de fermeture partielle ou totale de la Philharmonie pour des raisons notamment de sécurité, d'entretien ou de forte affluence.

ARTICLE 20 : PREVENTION DES RISQUES LIES AUX BRUITS ET AUX SONS AMPLIFIÉS

En cas de concert de musique amplifiée ou d'un dispositif musical spatialisé, le Public est informé des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés. En cas de forts niveaux sonores, ne dépassant pas les normes en vigueur, la Philharmonie peut être amenée à mettre à disposition du Public un dispositif de protections individuelles auditives ou tout autre équipement visant à atténuer l'effet du bruit ambiant sur les personnes physiques.

L'utilisation de ces équipements étant fortement conseillée, la responsabilité de la Philharmonie ne saurait être engagée en cas de séquelles auditives consécutives passagères ou définitives.

ARTICLE 21 : VOL



En cas de vol ou de tentative de vol, des mesures peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties pouvant comprendre une inspection visuelle des sacs, des bagages et des vêtements par le personnel d'accueil et de sécurité ou une fouille à corps par des officiers de police judiciaire.

ARTICLE 22 : AFFLUENCE EXCESSIVE

En cas d'affluence excessive, de manifestations, de troubles et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à l'arrêt partiel ou total de la vente de billets et/ou à la fermeture partielle ou totale des espaces à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture et de fermeture. La Philharmonie peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

ARTICLE 23 : VIDEO PROTECTION

Un système de vidéo protection est installé dans différents espaces ouverts au public dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Ce système a fait l'objet d'une autorisation d'exploitation par arrêté préfectoral n° 20170436 VS 75 du 24 avril 2017.

Les images sont conservées pendant deux semaines et peuvent être visionnées, en cas d'incident, par le personnel de la sécurité. Pour exercer vos droits, notamment votre droit d'accès aux images qui vous concernent, ou pour toute information sur ce dispositif, vous pouvez contacter notre Délégué à la Protection des Données en écrivant à pfonteneau@cite-musique.fr ou à l'adresse suivante : Philippe Fonteneau DPO Cité de la musique-Philharmonie de Paris, 221 avenue Jean Jaurès Paris 75019.

TITRE VII REGISTRE – PLAINTES ET RÉCLAMATIONS

ARTICLE 24 : REGISTRE

Un registre est mis à disposition du Public auprès de chaque banque d'accueil principale des bâtiments.

ARTICLE 25 : PLAINTES ET RÉCLAMATIONS

Pour toute plainte ou réclamation, le Public peut envoyer :

- Un courriel à l'adresse électronique : contact@philharmoniedeparis.fr.
- Un courrier à l'adresse suivante : Cité de la musique - Philharmonie de Paris, Direction des relations avec le public, 221 avenue Jean-Jaurès, 75019 Paris.

TITRE VIII : PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

ARTICLE 26 : AFFICHAGE ET SITE INTERNET

Le présent règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et sur le site Internet philharmoniedeparis.fr et peut, à sa demande, lui être communiqué à tout moment.

Fait à Paris, le

Le Directeur général,
Laurent Bayle